



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-21-043
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société PROCUVES au PLESSIS-BOUCHARD**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 200/75/UE du Parlement européen et du Conseil publiée au Journal Officiel européen du 17 août 2018 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 autorisant la société PROCUVES à exploiter sur le territoire de la commune du PLESSIS-BOUCHARD – 8, rue Marcel Dassault, un centre de regroupement et de transit de déchets hydrocarbonés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations exploitées par la société PROCUVES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le rapport de base transmis par la société PROCUVES par courriel du 9 octobre 2014 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 18 avril 2016 actant l'abandon de la surveillance pérenne des substances dangereuses prioritaires dans les rejets aqueux (action RSDE) ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 22 mars 2017 ;

Vu le dossier du 7 octobre 2019 de réexamen IED transmis par la société PROCUVES ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 19 août 2020 demandant à la société PROCUVES des éléments complémentaires au dossier de réexamen IED ;

Vu le courriel du 28 août 2020 de la société PROCUVES transmettant les compléments au dossier de réexamen IED ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2020 demandant à la société PROCUVES des compléments portant sur la modification de la gestion des eaux pluviales du site ;

Vu le courriel du 10 décembre 2020 de la société PROCUVES portant à la connaissance du préfet une modification non substantielle ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 16 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 6 avril 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société PROCUVES ;

Considérant que la société PROCUVES est régulièrement autorisée à exercer sur le territoire de la commune du PLESSIS-BOUCHARD des activités de regroupement/transit de déchets hydrocarburés relevant de la nomenclature des installations classées définies à l'annexe de l'article R. 511-9 code de l'environnement ; que les activités de la société PROCUVES relèvent également des dispositions de la directive européenne « IED » susvisée ;

Considérant que suite à la publication de la décision d'exécution n° 2018/1147 du 10 août 2018 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT), la société PROCUVES a transmis par courriel du 9 octobre 2014 susvisé le rapport de base et le dossier de réexamen IED du 7 octobre 2019 susvisé, requis en application des dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, afin de justifier la conformité du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Considérant que l'inspection des installations classées estime le dossier de réexamen IED de la société PROCUVES complet et régulier ; qu'il comporte le périmètre IED (dont les activités connexes) et les conclusions MTD à considérer dans le réexamen (liste des MTD du BREF WT), l'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions de l'autorisation ainsi que le positionnement actuel et à venir pour chaque MTD ;

Considérant que le périmètre IED concerne uniquement les activités en lien avec le stockage temporaire de déchets dangereux hydrocarburés (cuves de stockage aériennes de déchets hydrocarburés, aire de dépotage et cuves enterrées) ; que les activités sont identiques à celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale acté par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé ;

Considérant que s'agissant des émissions et prélèvements, l'ensemble des stockages de déchets ainsi que les aires de stationnement et de circulation des véhicules sont réalisés sur des zones aménagées et imperméables ; que les eaux de ruissellement sont collectées, traitées au travers de séparateurs d'hydrocarbures puis rejetées au réseau public d'eaux pluviales de la commune (puis dirigées vers la station d'épuration d'Achères) ;

Considérant que les eaux industrielles du site correspondent aux eaux de lavage de citerne de transport ; que cette activité est exercée sur une aire étanche dédiée ; que l'ensemble de ces eaux polluées est dirigé vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif (puis dirigé vers la station d'épuration d'Achères) ;

Considérant que le dossier de réexamen fait part d'une modification de la gestion des eaux pluviales du site qui porte sur l'ajout d'un séparateur d'hydrocarbures ; qu'une demande de compléments sur ce point a été adressée à l'exploitant par courriel du 1^{er} septembre 2020 susvisé ; que par courriel du 10 décembre 2020 l'exploitant s'est positionné sur la modification qu'il juge non substantielle ;

Considérant que l'analyse de l'exploitant est partagée par l'inspection des installations classées puisque l'ajout d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures permet de traiter notamment les eaux de ruissellement sur la cour qui sont considérées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé comme potentiellement non polluées ; que bien que les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé s'appliquent uniquement aux eaux industrielles et que cette demande de modification de la gestion des eaux pluviales du site n'a aucune incidence sur le réexamen IED, elle est intégrée dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Considérant que l'activité du site étant le regroupement de déchets avant élimination, les émissions atmosphériques sont négligeables ;

Considérant que l'exploitant estime que les conditions d'exploitation actuellement autorisées ne doivent pas être actualisées ;

Considérant que s'agissant du positionnement actuel et à venir pour chaque MTD, l'activité principale correspondant au stockage temporaire de déchets dangereux, les installations ne sont pas concernées par les MTD du BREF WT portant sur le traitement de déchets (MTD 25 à 53) ; que la liste des MTD applicables aux installations figure en annexe du présent arrêté ;

Considérant que le dossier de réexamen présente une comparaison des activités de la société PROCUVES par rapport au BREF WT ;

Considérant que la société PROCUVES a également transmis par courriel du 9 octobre 2014 susvisé le rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines établi dans le cadre de la directive IED ; que l'inspection des installations classées a analysé et acté ce rapport dans son rapport du 22 mars 2017 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 réglementant l'exploitation du site, complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017 susvisés sont conformes aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation ; qu'en effet elles comprennent :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau,
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats,
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets,
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection,
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt ;

Considérant qu'elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité (BREF WT (traitement des déchets)) ; qu'après analyse de l'inspection des installations classées, il apparaît que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé doivent être actualisées sur la base des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé afin de permettre à l'exploitant d'être conforme aux conclusions du BREF WT ;

Considérant que s'agissant de la surveillance des rejets aqueux, le programme de surveillance (liste des paramètres à analyser et valeurs limites d'émission (VLE) à respecter) fixé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, au point X de l'annexe 3.1, s'applique aux installations du site pour ce qui concerne les rejets des eaux industrielles de lavage des citernes de transport (point de rejet n°2 défini à l'article 4.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé) ; que les VLE figurant dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé sont plus contraignantes que celles imposées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé ;

Considérant que par courriel du 28 août 2020 susvisé, l'exploitant a précisé, conformément aux dispositions du point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, que la surveillance des substances PFOA et PFOS n'est pas pertinente au vu des activités exercées (aucune trace de ces substances n'est présente dans les rejets aqueux du site) ; que par conséquent, il convient d'actualiser les prescriptions existantes en conséquence avec une actualisation des VLE pour les paramètres des MES et de la DCO, au regard des dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé

Considérant que dans ce même courriel, l'exploitant a fait part de son souhait de conserver une fréquence d'analyses annuelle de ces rejets ;

Considérant que l'installation est raccordée à la station d'épuration d'ACHERES (les eaux industrielles y sont dirigées après passage par un séparateur d'hydrocarbures) et conformément aux dispositions du point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, la demande de l'exploitant apparaît acceptable ; qu'ainsi, les prescriptions existantes sur ce point ne sont pas modifiées ;

Considérant par ailleurs, que l'abandon de la surveillance pérenne des substances dangereuses prioritaires dans les rejets aqueux (action RSDE) ayant été acté par courrier de l'inspection des installations classées du 18 avril 2016 susvisé, il convient d'actualiser les prescriptions techniques existantes en conséquence (article 4.4.1) ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter le réexamen ; que l'inspection des installations classées a conclu dans son rapport du 16 décembre 2020 susvisé que le réexamen présenté tient compte des meilleures techniques disponibles ; que le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du code de l'environnement ; que les informations fournies par l'exploitant ne sont pas soumises à une enquête publique ou à une consultation du public ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 susvisé, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, par des prescriptions techniques complémentaires au regard des conclusions sur les MTD du BREF WT ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société PROCUVES est tenue pour l'exploitation de ses installations situées au PLESSIS-BOUCHARD – 8 rue Marcel Dassault, de respecter les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Critère de classement
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte	Cuves de stockages de déchets hydrocarburés : 80 tonnes	capacité totale > 50 tonnes
3510	NC	Traitement de déchets dangereux Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération / régénération des solvants – recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage	Mélange de déchets hydrocarburés < 10 t/j	capacité inférieure à 10 t/j
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit / Regroupement de déchets hydrocarburés Quantité maximale sur le site : 80 t	Quantité susceptible d'être présente sur le site ≥ 1 t
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Alimentation en carburant des véhicules du site $100 < V \leq 3500 \text{ m}^3$	$100 < \text{Volume} \leq 3500 \text{ m}^3$
2716	NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à $1\,000 \text{ m}^3$	Transit / Regroupement de graisses issues des restaurants : volume susceptible d'être présent sur le site : 20 m^3	Volume ≤ 100 m^3

2795	NC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux	Lavage intérieur des cuves des camions citernes	Volume < 20 m³/j
4734	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage aérien de liquides inflammables 4 réservoirs de capacités comprises entre 25 et 50 m³ : 129 tonnes	Quantité susceptible d'être présente sur le site ≥ 50 t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	3 réservoirs de stockage de : fioul/gazole et essence sans plomb 29 t au total (dont 8 t d'essence)	Quantité susceptible d'être présente inférieure à 250 tonnes (au total) ou 50 tonnes d'essence

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par celles annexées au présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2013 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2017

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie du PLESSIS-BOUCHARD et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du PLESSIS-BOUCHARD pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire du PLESSIS-BOUCHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le - 4 MAI 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,
Maurice BARATE



La Secrétaire Générale
Pour le Président

MARIE BARATTE